

3 Frais payés donnant droit au crédit d'impôt

À la partie 3.1, inscrivez les renseignements relatifs aux travaux de réparation effectués. Voyez la partie « Dépenses admissibles » à la page 5.

3.1 Renseignements relatifs aux entrepreneurs ayant effectué les travaux

Inscrivez les renseignements sur chaque entrepreneur qui a réalisé les travaux de réparation.

À la ligne 71, inscrivez la somme payée en 2018 qui concerne les composantes mentionnées aux codes **1 à 13** du tableau 1. À la ligne 72, inscrivez la somme payée en 2018 qui concerne les composantes mentionnées aux codes **14 à 16** du tableau 1. À la ligne 73, inscrivez le ou les codes relatifs aux travaux effectués. Vous trouverez les codes au tableau 1, à la page 6.

Si l'espace est insuffisant, joignez une feuille contenant les renseignements demandés.

1	Nom	65										1				
	Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	66				Numéro d'inscription au fichier de la TVQ	67			Numéro d'assurance sociale (NAS) ¹	67.1					
	Numéro de licence ²	68				Date de l'entente	69			Montant admissible (taxes incluses) ³	70		Somme payée en 2018 (codes 1 à 13)	71		
	Somme payée en 2018 (codes 14 à 16)	72				Code	73									
2	Nom	65										2				
	Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	66				Numéro d'inscription au fichier de la TVQ	67			Numéro d'assurance sociale (NAS)	67.1					
	Numéro de licence	68				Date de l'entente	69			Montant admissible (taxes incluses)	70		Somme payée en 2018 (codes 1 à 13)	71		
	Somme payée en 2018 (codes 14 à 16)	72				Code	73									
3	Nom	65										3				
	Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	66				Numéro d'inscription au fichier de la TVQ	67			Numéro d'assurance sociale (NAS)	67.1					
	Numéro de licence	68				Date de l'entente	69			Montant admissible (taxes incluses)	70		Somme payée en 2018 (codes 1 à 13)	71		
	Somme payée en 2018 (codes 14 à 16)	72				Code	73									
4	Nom	65										4				
	Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	66				Numéro d'inscription au fichier de la TVQ	67			Numéro d'assurance sociale (NAS)	67.1					
	Numéro de licence	68				Date de l'entente	69			Montant admissible (taxes incluses)	70		Somme payée en 2018 (codes 1 à 13)	71		
	Somme payée en 2018 (codes 14 à 16)	72				Code	73									
5	Nom	65										5				
	Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	66				Numéro d'inscription au fichier de la TVQ	67			Numéro d'assurance sociale (NAS)	67.1					
	Numéro de licence	68				Date de l'entente	69			Montant admissible (taxes incluses)	70		Somme payée en 2018 (codes 1 à 13)	71		
	Somme payée en 2018 (codes 14 à 16)	72				Code	73									

1. Si vous n'avez rempli ni le champ 66 ni le champ 67, inscrivez le numéro d'assurance sociale de l'entrepreneur.

2. Inscrivez, s'il y a lieu, le numéro de la licence délivrée, selon le cas, par la Régie du bâtiment du Québec, la Corporation des maîtres électriciens du Québec ou la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec.

3. Pour les travaux portant sur des composantes mentionnées aux codes **14 à 16** du tableau 1, le total des montants que vous inscrivez aux lignes 70 **ne doit pas dépasser 5 000 \$** pour l'immeuble pour les années 2017 et 2018.

3.2 Renseignements relatifs à l'expert en évaluation de dommages

Inscrivez les renseignements relatifs à l'expert en évaluation de dommages.

À la ligne 86, inscrivez le coût des services fournis par l'expert en évaluation de dommages. À la ligne 87, inscrivez la somme payée en 2018 relativement au montant de la ligne 86.

Si l'espace est insuffisant, joignez une feuille contenant les renseignements demandés.

Nom de famille		Prénom					
80	<input type="text"/>	81	<input type="text"/>				
Téléphone		Poste					
82	<input type="text"/>	<input type="text"/>					
Appartement		Numéro		Rue ou case postale			
83	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>				
Ville, village ou municipalité				Province		Code postal	
84	<input type="text"/>				Q C	85	<input type="text"/>
Montant admissible (taxes incluses)		Somme payée en 2018					
86	<input type="text"/>	87	<input type="text"/>				

3.3 Coût des permis

Inscrivez, s'il y a lieu, le montant des dépenses admissibles relatives au coût des permis nécessaires à la réalisation des travaux de réparation, y compris le coût des études réalisées pour obtenir de tels permis.

Assurez-vous que ce montant n'est pas inclus aux lignes 70. | 90 | |

Inscrivez la somme payée en 2018 relativement au montant de la ligne 90. | 91 | |

4 Remboursement ou autre forme d'aide

Inscrivez le montant de toute aide gouvernementale ou non gouvernementale, de tout remboursement ou de toute autre forme d'aide (y compris une indemnité versée en vertu d'un contrat d'assurance) reçus ou à recevoir pour la réalisation des travaux de **réparation** ou pour des services fournis par un **expert en évaluation de dommages**.

N'incluez pas un montant d'aide qui a déjà été inscrit à la ligne 95 du formulaire TP-1029.RE.D de 2017.

5 Renseignements sur les copropriétaires

Inscrivez le numéro de chaque unité ainsi que le pourcentage de la part des copropriétaires dans les dépenses relatives à chaque unité. Si l'espace est insuffisant, joignez une feuille contenant les renseignements demandés.

1	Unité	Part du ou des copropriétaires dans la dépense
120	<input type="text"/>	121 <input type="text"/> , <input type="text"/> %
2	Unité	Part du ou des copropriétaires dans la dépense
120	<input type="text"/>	121 <input type="text"/> , <input type="text"/> %
3	Unité	Part du ou des copropriétaires dans la dépense
120	<input type="text"/>	121 <input type="text"/> , <input type="text"/> %
4	Unité	Part du ou des copropriétaires dans la dépense
120	<input type="text"/>	121 <input type="text"/> , <input type="text"/> %
5	Unité	Part du ou des copropriétaires dans la dépense
120	<input type="text"/>	121 <input type="text"/> , <input type="text"/> %
6	Unité	Part du ou des copropriétaires dans la dépense
120	<input type="text"/>	121 <input type="text"/> , <input type="text"/> %
7	Unité	Part du ou des copropriétaires dans la dépense
120	<input type="text"/>	121 <input type="text"/> , <input type="text"/> %
8	Unité	Part du ou des copropriétaires dans la dépense
120	<input type="text"/>	121 <input type="text"/> , <input type="text"/> %
9	Unité	Part du ou des copropriétaires dans la dépense
120	<input type="text"/>	121 <input type="text"/> , <input type="text"/> %

10	Unité 120 <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	Part du ou des copropriétaires dans la dépense 121 <input type="text"/> <input type="text"/> , <input type="text"/> <input type="text"/> %
11	Unité 120 <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	Part du ou des copropriétaires dans la dépense 121 <input type="text"/> <input type="text"/> , <input type="text"/> <input type="text"/> %
12	Unité 120 <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	Part du ou des copropriétaires dans la dépense 121 <input type="text"/> <input type="text"/> , <input type="text"/> <input type="text"/> %
13	Unité 120 <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	Part du ou des copropriétaires dans la dépense 121 <input type="text"/> <input type="text"/> , <input type="text"/> <input type="text"/> %
14	Unité 120 <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	Part du ou des copropriétaires dans la dépense 121 <input type="text"/> <input type="text"/> , <input type="text"/> <input type="text"/> %
15	Unité 120 <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	Part du ou des copropriétaires dans la dépense 121 <input type="text"/> <input type="text"/> , <input type="text"/> <input type="text"/> %
16	Unité 120 <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	Part du ou des copropriétaires dans la dépense 121 <input type="text"/> <input type="text"/> , <input type="text"/> <input type="text"/> %

6 Signature

Je déclare que tous les renseignements fournis dans ce formulaire sont, à ma connaissance, exacts et complets.

Signature du représentant autorisé du syndicat des copropriétaires

Nom du représentant autorisé du syndicat des copropriétaires (en majuscules)

| A | M | J |
Date

Habitation admissible

Pour être admissible, l'immeuble doit remplir les conditions suivantes :

- Il a été endommagé par une inondation survenue sur un territoire où s'applique le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec (ci-après appelé *Programme*).
- Il ne faisait pas l'objet, avant que la réalisation des travaux reconnus débute, d'un avis d'expropriation, d'un avis d'intention d'exproprier, d'une réserve pour fins publiques, d'un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire inscrit au bureau de la publicité des droits ou de toute autre procédure remettant en cause le droit de propriété.

Entente

Les travaux doivent être effectués conformément à une entente conclue entre un entrepreneur et le syndicat des copropriétaires.

Important

Afin que vous puissiez fournir les renseignements relatifs à la répartition des dépenses admissibles au crédit d'impôt, l'entrepreneur devra vous remettre un avis écrit dans lequel le coût des biens et des services fournis est réparti entre les différents travaux réalisés **si l'une des situations suivantes** se présente :

- les travaux effectués dans le cadre de l'entente **portent à la fois** sur des travaux reconnus de nettoyage après sinistre ou de préservation **et** sur des travaux reconnus de réparation;
- les travaux effectués dans le cadre de l'entente **ne sont pas uniquement** des travaux reconnus.

Entrepreneur

Les travaux doivent être effectués par un entrepreneur

- qui a un établissement au Québec au moment de la conclusion de l'entente;
- qui, **si la réalisation des travaux l'exige**, est titulaire, au moment de la réalisation des travaux, d'une licence appropriée délivrée, selon le cas, par la Régie du bâtiment du Québec, la Corporation des maîtres électriciens du Québec ou la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec et, s'il y a lieu, a obtenu le cautionnement de licence.

Travaux reconnus de réparation⁴

Pour être reconnus, les travaux de réparation doivent remplir les conditions suivantes :

- ils doivent porter sur les composantes mentionnées au **tableau 1** de la page 6;
- ils doivent être effectués pour réparer les dommages qu'un **expert en évaluation de dommages** attribue à une inondation survenue sur un territoire où s'applique le Programme.

Notes

- Les travaux qui pourront être effectués pour réparer les dommages comprennent les travaux de **remplacement** d'un bien mentionné au tableau 1, **si ce bien ne peut pas être réparé**.
- Si l'habitation a été endommagée à un tel point qu'il est préférable qu'elle soit reconstruite, les travaux de reconstruction de l'habitation qui seront attribuables à l'une des composantes mentionnées au tableau 1 seront considérés comme effectués dans le but de réparer les dommages causés à l'habitation.

Dépenses admissibles

Des dépenses sont admissibles au crédit d'impôt si elles sont payées par le syndicat des copropriétaires.

Les dépenses admissibles comprennent

- le coût des permis nécessaires à la réalisation des travaux de réparation, y compris le coût des études réalisées pour obtenir de tels permis;
- le coût (taxes incluses) des biens
 - qui ont servi à la réalisation des travaux de réparation,
 - qui ont été fournis par l'entrepreneur ou achetés chez un commerçant inscrit au fichier de la TVQ⁵, après le début de l'inondation;
- le coût (taxes incluses) des services fournis par l'entrepreneur pour la réalisation des travaux de réparation;
- le coût (taxes incluses) des services fournis par un expert en évaluation de dommages.

Exemples de dépenses non admissibles :

- les dépenses qui servent à financer le coût des services fournis par un expert en évaluation de dommages ou qui servent à financer le coût des travaux de réparation;
- les dépenses attribuables à des biens ou à des services fournis par une personne ayant un lien de dépendance avec le syndicat des copropriétaires, sauf si cette personne est inscrite au fichier de la TVQ;
- les dépenses engagées en vue d'acquérir un bien que le syndicat des copropriétaires utilisait avant son acquisition en vertu d'un contrat de location;
- les dépenses se rapportant à une partie de l'habitation utilisée pour gagner des revenus d'entreprise ou de location;
- les dépenses qui servent à calculer un autre crédit d'impôt prévu par la législation québécoise.

4. Notez que les travaux réalisés doivent respecter les lois et les règlements municipaux, provinciaux et fédéraux ainsi que les politiques qui s'appliquent.

5. Un commerçant sera considéré comme étant inscrit au fichier de la TVQ s'il n'y est pas inscrit en raison du fait qu'il est un petit fournisseur au sens de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

Tableau 1 – Liste des composantes d’une habitation admissible sur lesquelles peuvent porter des travaux reconnus de réparation

Code	Composante
1	Structure et béton Les fondations, les semelles, les piliers de soutien, les murs porteurs, les dalles de béton, les drains en pierres sèches, la charpente, les abris d’auto et les garages faisant partie intégrante de la structure de l’habitation, ainsi que les entrées de sous-sol.
2	Murs extérieurs Le revêtement extérieur et les cheminées.
3	Toitures Les matériaux de recouvrement.
4	Ouvertures Les portes donnant sur l’extérieur, y compris la porte d’un garage faisant partie intégrante de la structure de l’habitation, et les fenêtres.
5	Isolation L’isolation de la structure, des murs, des plafonds et des faux-planchers.
6	Électricité L’entrée, les systèmes et les raccords électriques.
7	Plomberie La tuyauterie, les raccords d’égouts, les raccords d’eau et les appareils sanitaires.
8	Planchers Les faux-planchers et les recouvrements de sol fixes.
9	Murs intérieurs et plafonds Les plaques de plâtre, le plâtrage et la peinture des murs et des plafonds, les moulures de bas de murs et de plafonds et les portes intérieures.
10	Armoires et meubles-lavabos Les comptoirs, les tiroirs, les tablettes, les armoires et les panneaux.
11	Escaliers intérieurs Les limons, les marches, les contremarches et les mains courantes.
12	Chauffage et ventilation Les systèmes de chauffage principal et d’appoint (notamment un poêle à bois), y compris les conduits, le bois de chauffage, l’échangeur d’air et ses conduits, les raccords au gaz naturel et le réservoir.
13	Équipement Les pompes et les puits de captation, les fosses septiques, les champs d’évacuation, les systèmes d’approvisionnement en eau potable, les systèmes de filtration et de traitement d’eau potable, les réservoirs à eau chaude et les équipements pour personnes handicapées.
14	Constructions accessoires à l’habitation⁶ Un garage détaché, une remise, un cabanon, un perron, un balcon, une galerie, un patio et une terrasse.
15	Ouvrages d’aménagement extérieur⁶ Les entrées de stationnement, les allées piétonnières, les clôtures, les murets et les dalles au sol.
16	Terrain et aménagement paysager⁶ La partie du terrain que l’on peut raisonnablement considérer comme facilitant l’usage et la jouissance de l’habitation, les arbres et les haies.

6. Toute partie des dépenses excédant les premiers 5 000 \$ qui auront été payés à l’égard de l’immeuble au cours des années d’imposition 2017 et 2018 relativement à des travaux reconnus de réparation portant sur des composantes mentionnées aux codes 14 à 16 ne pourra pas être prise en considération dans le calcul des dépenses admissibles de réparation.